
Adresse de la société populaire de Bouquenom (Bas-Rhin), qui témoigne de son adhésion invariable aux grands principes de la Montagne et demande l'insertion au Bulletin de son adresse omis le 9 nivôse, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bouquenom (Bas-Rhin), qui témoigne de son adhésion invariable aux grands principes de la Montagne et demande l'insertion au Bulletin de son adresse omis le 9 nivôse, lors de la séance du 21 pluviôse an II (9 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 494;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35065_t1_0494_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pension de deux mille livres, dont il avoit remis le titre depuis le commencement de la révolution; que ces articles se trouvent omis dans le procès-verbal de cette séance, quoiqu'il eût été décrété qu'il en seroit fait mention honorable au procès-verbal, et qu'il en seroit remis expédition: il demande que cette omission soit réparée dans le procès-verbal d'aujourd'hui (1).

Décrété.

31

Le citoyen Goube (2) fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur l'instruction rurale, composé par le citoyen Goube, son frère (3). Il expose que ce dernier, qui n'a cessé depuis la Révolution de donner des preuves de son civisme, qui a successivement rempli les places d'administrateur, d'électeur, etc., victime de son zèle à poursuivre les intrigans, se trouve dans ce moment en état d'arrestation à Rouen: il demande que le comité de sûreté générale examine, dans le plus court délai, les pièces relatives à son arrestation, afin de faire jouir ce citoyen d'une liberté dont il n'auroit jamais dû être privé.

La demande convertie en motion par un membre [LEGENDRÉ assure que le détenu est un bon patriote (4)], la Convention renvoie la pétition relative à l'arrestation du citoyen Casimir Goube au comité de sûreté générale, pour s'en occuper dans le plus bref délai: elle renvoie le travail de ce citoyen aux comités réunis d'instruction publique et d'agriculture (5).

32

[Bouquenom, 8 pluv. II] (6)

« Citoyens représentants,

La Société populaire de cette ville, attachée inviolablement depuis son institution du 20 avril 1792, à la Révolution française, n'a pas cessé de prêcher le républicanisme. Elle a applaudi avec enthousiasme à toutes les mesures de rigueur que la Convention a été forcée de prendre pour l'affermissement de la République et le renver-

(1) P.V., XXXI, 121. Minute du P.V., de la main de Guyton (C 290, pl. 907, p. 17) qui ajoute à la fin « comme devant être repassée au procès-verbal du 6 nivôse et s'identifier avec ce qui a été inséré dans le bulletin dudit jour ».

(2) D'après les journaux ce serait l'orateur de la députation de la Sté popul. de Gournay (Voir ci-dessus, même séance, n° 19).

(3) Ce dernier possédait « au commencement de la Révolution, cent mille écus; il a dépensé les sept huitièmes de sa fortune à équiper les défenseurs de la Patrie, à soulager leurs parents » (*J. Lois*, n° 500; *Débats*, n° 508, p. 302; *J. Paris*, n° 406; *Mon.*, XIX, 143; *J. Sablier*, n° 1130; *J. Fr.*, n° 504). Il ne s'agirait pas d'un ouvrage, mais de deux, le second étant consacré à la culture de la pomme de terre (*J. Perlet*, n° 506).

(4) *Mess. soir*, n° 541.

(5) P.V., XXXI, 121. Minute du P.V. (C 290, pl. 907, p. 9). Décret n° 7945. Mention dans *J. Matin*, n° 550; *Batave*, n° 360; *J. Sablier*, n° 1130.

(6) C 292, pl. 940, p. 8. Mention dans B¹, 21 pluv.

sement total du tyran et de ses adhérents. La Société vous invite, Citoyens représentants, de continuer vos travaux, et de persister dans votre énergie comme vous avez commencé; et s'il se trouvoit encore parmi vous des traîtres, que le glaive de la justice tombe sur leurs têtes coupables. Par là, vous parviendrez à purger le sol de la liberté des brigands qui n'ont cessé, et cherchent encore à l'anéantir. Il est temps que la nation française fasse connoître à l'univers entier qu'elle saura résister à tous les despotes qui ne voudront point respecter son indépendance, et qu'elle sait punir les monstres qu'elle a nourris dans son sein.

Pour parvenir à ce but salutaire, il faut nécessairement, Citoyens représentants, que vous restiez à votre poste, la Société vous invite de ne le quitter, que lorsque la République sera affermie, et que les tyrans coalisés, auront été forcés de la reconnoître. C'est alors seulement que vous aurez supérieurement mérité de la Patrie.

Cette adresse, Citoyen Président, est une copie de celle que la Société vous a adressée le 9 nivôse dernier; nous venons d'apprendre tout à l'heure par un de nos membres qui siège parmi vous, qu'elle n'a pas paru à la Convention. Cela nous surprend autant que nous y avons de regrets; la Société ayant à cœur que vous la jugiez en effet ce qu'elle est par les sentiments et son adhésion invariable aux grands principes que professe la Montagne.

C'est autant qu'il peut dépendre de nous, que nous réparons pour ce nouvel envoi, ce que vous auriez dû recevoir dans son temps. S. et F.»
REITTERWALD (*présid.*), Henry KARCHER (*secrét.*).

Un membre [RUHL] demande la mention honorable et l'insertion au bulletin de l'adresse de la société populaire de Bouquenom, chef-lieu de canton dans le district de Neuf-Saarverden, département du Bas-Rhin.

Décrété (1).

33

J'observe, dit RUHL, que les communes du district de Landau qui, tant de fois ont donné des preuves de patriotisme, réclament leur réunion à la France; vous savez si elles en sont dignes! les Autrichiens vous l'ont prouvé lorsqu'ils y sont venus; ils y ont exercé une vengeance digne d'eux, ils y ont égorgé des femmes, des enfans; ils ont été jusqu'à assassiner d'une manière atroce le procureur d'une commune (2).

Sur la motion de ce membre «La Convention nationale décrète que son comité de division s'occupera, sans délai, de l'organisation du district de Landau, dont une partie entrecoupe le territoire de la République » (3).

(1) P.V., XXXI, 122.

(2) *M.U.*, XXXVI, 348. Mention dans *C. Eg.*, n° 541; *J. Sablier*, n° 1130; *Ann. patr.*, n° 405; *J. Perlet*, n° 506; *Mess. soir*, n° 541.

(3) P.V., XXXI, 122. Minute de la main de Ruhl (C 290, pl. 907, p. 13). Décret n° 7930.